



# COMMISSION APPEL

Mardi 31 janvier 2023 à 18h00

## Procès-Verbal N°591

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc , SCARPA Vincent, TUWANT Thierry,

Excus(e)s : PION Christophe, REMLI Amar, BRAULT Annie, VAILLANT Franck, EL RHAFFARI Reda, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN, Didier, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos- representant de la commission des arbitres, RACLET Chrystelle, BLANC Aline.

.....

### Note aux clubs

Pour chaque appel :  
Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :  
**Match** : catégorie, niveau, poule et date du match  
**Motif** (s) de l'appel : date de parution et numéro PV  
Adresse mail commission d'appel : [appel@isere.fff.fr](mailto:appel@isere.fff.fr)

### Rappel à tous les clubs

#### Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

**L'appel est adressé à la commission d'appel** par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

**Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

### **INFORMATION AUX CLUBS**

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier

### **COURRIER DES CLUBS OU AUTRES**

**GRESIVAUDAN** : Courrier informant l'absence de dernière minute d'une personne convoquée à l'audition du 24 janvier 2023. Comme convenu lors de l'audition avec Mme la Présidente, nous sommes en attente du justificatif avant application de l'article 71 des R.G du D.I.F.(Confirmation de cette demande vous a été envoyée le 25/01/23 par mail).

**ST QUENTIN FALLAVIER** : Appel réglementaire

**GRESIVAUDAN** : Courrier avec justificatif pour absence de dernière minute aux 2 auditions du mardi 24 janvier 2023. Lu et noté

**VOREPPE** : Nous avons lu et noté votre courrier. La réponse vous sera apportée par la commission départementale de l'arbitrage par l'intermédiaire de son P.V.

### **CONVOCACTION APPEL REGLEMENTAIRE**

**Dossier 22-23-030R** : Senior, D3, poule D, ST QUENTIN FALLAVIER / FARAMANS, Match du 15/01/2023

Appel du club de **ST QUENTIN FALLAVIER** en date du samedi 28 janvier 2023, contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, dans son dossier n°30, lors de sa réunion du mardi 24 janvier 2023, parues au PV n° 590, du jeudi 26 janvier 2023.

Appel portant sur : « *appel sur le point de pénalité dans le dossier n°30* »

Appel recevable

L'audition aura lieu le mardi 14 février 2023 à 19h15 .Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

### **NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE**

**Dossier 22-23-020R** : Senior, D3, poule A, GRESIVAUDAN / ST PAUL DE VARCES, match du 04/12/2022

Appel du club de **GRESIVAUDAN** en date du jeudi 8 décembre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, dans son dossier n°26, lors de sa réunion du mardi 6 décembre 2022, parues au PV n° 584, du jeudi 8 décembre 2022

Appel portant sur : « Appel de la décision n°26 de la commission des règlements - pv n°584 du 08/12/2022 »

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 24 janvier 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc – Président, BRAULT Annie - secrétaire, RACLET Chrystelle, FERNANDES Carlos, - représentant commission départementale de l'arbitrage, , VAILLANT Franck, BONNARD Christophe, EL RHAFFARI Reda, TRUWANT Thierry, MAZZOLENI Laurent

Excusé(e)s : PION Christophe, REMLI Amar, BLANC Aline, SCARPA Vincent, FRANZIN Didier

En présence de,

Pour le club de **GRESIVAUDAN**

MME. GHAFIR Amina, licence n°2518692051, Présidente, régulièrement convoquée

Pour le club de **ST PAUL DE VARCES**

M. FRANZIN Didier, licence n° 2548621618, Président, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n° 2538651242, Président, régulièrement convoqué,

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. DIALLO Elhadj Mamadou, licence n° 2548311406, joueur n°5 et capitaine, du club de GRESIVAUDAN, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. REYMOND Maxime, licence n° 2548311406, joueur n°10 et capitaine, du club de ST PAUL DE VARCES régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence excusée M. VACHETTA Michel, Président de la commission du statut de l'arbitrage, retenu par des obligations d'une autre commission.

Après avoir noté la présence de M. BELBEY Berrabah, licence n° 2520230916, éducateur du club de GRESIVAUDAN, qui par mail de son club, et, après accord de la commission d'appel, avait demandé de participer à l'audition.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant les déclarations de M.GHAFIR Amina, Présidente du club de GRESIVAUDAN expliquant avoir fait appel pour comprendre les raisons ayant entraîné cette décision.

Considérant que Mme GHAFIR Amina explique avoir eu lors de la montée en championnat de ligue de son équipe senior féminine, des informations laissant à penser que l'équipe impactée par le statut de l'arbitrage serait l'équipe senior féminine.

Considérant les explications du représentant de la commission des règlements mentionnant les obligations au statut de l'arbitrage en fonction du niveau des équipes.

Considérant l'article 41.1 du règlement fédéral du statut de l'arbitrage de la F.F.F expliquant les obligations soumises à chaque club en fonction du niveau de leurs équipes.

Considérant l'article 41.2 du règlement fédéral du statut de l'arbitrage de la F.F.F expliquant les modalités d'application lorsqu'il existe une section féminine et masculine dans le même club

Considérant le niveau R2 féminin du club de GRESIVAUDAN n'est pas inclus dans ce règlement

Considérant au cas particulier que l'application retombe de ce fait sur l'équipe senior 1 évoluant en D3.

Considérant l'article 47 du règlement fédéral du statut de l'arbitrage de la F.F.F, expliquant les sanctions en fonction de leur année d'infraction

Considérant que les différents PV des commissions du statut de l'arbitrage de la Ligue ne mentionnent aucune sanction pour l'équipe féminine du club de GRESIVAUDAN.

Considérant que la commission du statut de l'arbitrage du District mentionne au PV n°554 du 28 Avril 2022, l'interdiction faite au club de GRESIVAUDAN, d'utiliser des joueurs mutés pour son équipe première senior masculin.

Considérant la réserve déposée par le club de St Paul de Varcès, conforme aux règlements

Par conséquent la commission constate :

- Que l'équipe senior féminine du club de Grésivaudan n'est sanctionnée d'aucune restriction du fait d'infraction au Statut de l'Arbitrage.
- Que l'équipe senior masculine évoluant en D3 est frappée d'une interdiction d'utiliser des joueurs mutés, décision publiée au PV n°554 du 28 avril 2022, rappelée au P.V n°575 du 06 octobre 2022, décision n'ayant pas fait l'objet de contestation ou d'appel dans les dispositions réglementaires.
- Que l'équipe masculine senior de Grésivaudan a aligné deux joueurs dont la licence comporte un cachet mutation lors de la rencontre, senior, D3, poule A, GRESIVAUDAN / ST PAUL DE VARCES, match du 04/12/2022

Par ce motif, la commission départementale d'appel **CONFIRME** les décisions prises par la commission départementale des règlements, dans son dossier n°26, lors de sa réunion du mardi 6 décembre 2022, parues au PV n° 584, du jeudi 8 décembre 2022, à savoir :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ST PAUL DE VARCES, pour la dire recevable. (Infraction au statut de l'arbitrage - nombre de mutés).  
Considérant ce qui suit :

- Le P.V. du statut de l'arbitrage suite à la réunion de la commission le 30 septembre 2022 et paru le 6 octobre 2022.

- Le club de A.S. GRESIVAUDAN est en quatrième année d'infraction au statut de l'arbitrage avec interdiction de joueurs mutés pour la saison 2022/2023.

Attendu que sur la feuille du match figure le nom des joueurs Halil YAMIC, licence n° 2558624496 et Volkan ACARER, licence n° 2588654949, joueurs mutés hors période.

Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par pénalité au club de A.S. GRESIVAUDAN pour en reporter le bénéfice au club de ST PAUL DE VARCES

A.S. GRESIVAUDAN : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

ST PAUL DE VARCES : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score de la rencontre : 0 / 0 (mail de l'arbitre officiel de la rencontre).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

*Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.*

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de GRESIVAUDAN

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition  
Le Président  
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition  
La secrétaire de séance  
Annie BRAULT

### **NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE**

**Dossier 22-23-023R** : Senior, D3, poule A, PONT DE CLAIX / GRESIVAUDAN, match du 11/12/2022

Appel du club de GRESIVAUDAN en date du jeudi 29 décembre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, dans son dossier n°29, lors de sa réunion du mardi 20 décembre 2022, parues au PV n° 586, du jeudi 22 décembre 2022.

Appel portant sur : « Suite à la parution du PV n°586 du 20/12/2022 nous souhaitons faire appel de la décision n°29 de la commission des règlements »

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 24 janvier 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc – Président, BRAULT Annie - secrétaire, RACLET Chrystelle, FERNANDES Carlos, - représentant commission départementale de l'arbitrage, , VAILLANT Franck, BONNARD Christophe, EL RHAFARI Reda, TRUWANT Thierry, MAZZOLENI Laurent

Excusé(e)s : PION Christophe, REMLI Amar, BLANC Aline, SCARPA Vincent, FRANZIN Didier

En présence de,

Pour le club de **GRESIVAUDAN**

MME. GHAFIR Amina, licence n°2518692051, Présidente, régulièrement convoqué

Pour le club de **PONT DE CLAIX**

M. EL MENZLI Abdelileh, licence n° 2547612635, Président, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DES REGLEMENTS DU D.I.F**

M. BOULORD Jean Marc, licence n° 2538651242, Président, régulièrement convoqué,

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif non reçu) de M. DIALLO Elhadj Mamadou, licence n° 2548311406, joueur n°4, et, capitaine, du club de GRESIVAUDAN, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. DONUVOSI Komla, licence n° 2544225439, joueur n°5, et, capitaine du club de PONT DE CLAIX, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence excusée M. VACHETTA Michel, Président de la commission du statut de l'arbitrage, retenu par des obligations d'une autre commission.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant les déclarations de M.GHAFIR Amina, Présidente du club de GRESIVAUDAN expliquant avoir fait appel pour comprendre les raisons ayant entraîné cette décision.

Considérant que Mme GHAFIR Amina explique avoir eu lors de la montée en championnat de ligue de son équipe senior féminine, des informations laissant à penser que l'équipe impactée par le statut de l'arbitrage serait l'équipe senior féminine.

Considérant les explications du représentant de la commission des règlements mentionnant les obligations au statut de l'arbitrage en fonction du niveau des équipes.

Considérant l'article 41.1 du règlement fédéral du statut de l'arbitrage de la F.F.F expliquant les obligations soumises à chaque club en fonction du niveau de leurs équipes.

Considérant l'article 41.2 du règlement fédéral du statut de l'arbitrage de la F.F.F expliquant les modalités d'application lorsqu'il existe une section féminine et masculine dans le même club

Considérant le niveau R2 féminin du club de GRESIVAUDAN n'est pas inclus dans ce règlement

Considérant au cas particulier que l'application retombe de ce fait sur l'équipe senior 1 évoluant en D3.

Considérant l'article 47 du règlement fédéral du statut de l'arbitrage de la F.F.F, expliquant les sanctions en fonction de leur année d'infraction

Considérant que les différents PV des commissions du statut de l'arbitrage de la Ligue ne mentionnent aucune sanction pour l'équipe féminine du club de GRESIVAUDAN.

Considérant que la commission du statut de l'arbitrage du District mentionne au PV n°554 du 28 Avril 2022, l'interdiction faite au club de GRESIVAUDAN, d'utiliser des joueurs mutés pour son équipe première senior masculin.

Considérant la réserve déposée par le club de PONT DE CLAIX, conforme aux règlements

Par conséquent la commission constate :

- Que l'équipe senior féminine du club de Grésivaudan n'est sanctionné d'aucune restriction du fait d'infraction au Statut de l'Arbitrage.
- Que l'équipe senior masculine évoluant en D3 ? poule A, saison 2022/2023 est frappé d'une interdiction d'utiliser des joueurs mutés, décision publiée au PV n°554 du 28 avril 2022, rappelée au P.V n°575 du 06 octobre 2022, décisions n'ayant pas fait l'objet de contestation(s) ou d'appel(s) dans les dispositions règlementaires.
- Que l'équipe masculine senior de Grésivaudan a aligné deux joueurs dont la licence comporte un cachet mutation lors de la rencontre, senior, D3, poule A, PONT DE CLAIX / GRESIVAUDAN, match du 11/12/2022

Par ce motif, la commission départementale d'appel **CONFIRME** les décisions prises par la commission départementale des règlements, dans son dossier n°29, lors de sa réunion du mardi 20 décembre 2022, parues au PV n° 586, du jeudi 22 décembre 2022, à savoir :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de PONT DE CLAIX, pour la dire recevable. (Infraction au statut de l'arbitrage - nombre de mutés). Considérant ce qui suit :

- Le P.V. du statut de l'arbitrage suite à la réunion de la commission le 30 septembre 2022 et paru le 6 octobre 2022.

- Le club de A.S. GRESIVAUDAN est en quatrième année d'infraction au statut de l'arbitrage avec interdiction de joueurs mutés pour la saison 2022/2023.

Attendu que sur la feuille du match figure le nom des joueurs Halil YAMIC, licence n° 2558624496 et Volkan ACARER, licence n° 2588654949, joueurs mutés hors période.

Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par pénalité au club de A.S. GRESIVAUDAN pour en reporter le bénéfice au club de PONT DE CLAIX.

A.S. GRESIVAUDAN : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

PONT DE CLAIX : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score de la rencontre : 2 / 5

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

*Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.*

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de GRESIVAUDAN

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition

Pour l'audition

Le Président  
Marc MONTMAYEUR

La secrétaire de séance  
Annie BRAULT

Pour le P.V  
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V la secrétaire de séance  
SCARPA Vincent